

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C
BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 80-188 - B1
du 26 novembre 1980**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENT

ANALYSE

*Remboursement des frais de voyage des étudiants boursiers originaires des D.O.M.
venant poursuivre des études de troisième cycle en métropole*

DOCUMENTS A ANNOTER OU A ABROGER

Néant

L'attention du département a été appelée sur le problème posé par le remboursement des frais de voyage vers la métropole, des étudiants originaires des départements d'outre-mer bénéficiaires d'une bourse d'études de troisième cycle.

Actuellement, les frais de voyage des étudiants boursiers, pour se rendre en métropole sont remboursés conformément aux dispositions du décret n° 47-2404 du 29 décembre 1947 portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de la législation et de la réglementation métropolitaine concernant les prêts d'honneur et les bourses nationales d'enseignements et aux dispositions de la circulaire du ministre de l'Éducation nationale en date du 23 mars 1960 prévoyant que les compagnies de navigation sont remboursées des frais de transport sur production d'une réquisition de passage établie préalablement à l'embarquement.

En raison de la nature particulière des études de ce niveau, l'inscription en troisième cycle nécessite un entretien direct entre les enseignants et les étudiants. De ce fait, les étudiants qui obtiennent ensuite une bourse ne peuvent prétendre au remboursement des frais de voyage engagés dans la mesure où il ne leur est pas possible de produire une réquisition de passage délivrée préalablement au déplacement.

DIFFUSION
CS1
23

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM
-----	-----	-----	-----

INSTRUCTION N° 80-188 - B1
du 26 novembre 1980

— 2 —

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux voudront bien désormais procéder au remboursement des frais de voyage vers la métropole des étudiants bénéficiaires d'une bourse d'études de troisième cycle, sur justification des dépenses engagées, bien évidemment dans les limites fixées à l'article 2 du décret de 1947 précité, et sur justification de l'obtention de la bourse.

Il est précisé d'une part, compte tenu de l'ancienneté du texte de 1947, que les remboursements de frais de voyage par la voie aérienne sont autorisés, d'autre part, que les dépenses sont imputées sur les crédits du chapitre 43-71 « Bourses et secours d'études » du budget du ministère des Universités.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.